



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général  
Service de la réglementation et des affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2013 / M / P R E F / S G / S R A G**  
**AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**A SAINT-MARTIN**  
**Le 9 mars 2013**

**Le représentant de l'Etat auprès des collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

**\*\*\*\***

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et R 411-32 ;

**VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et des textes pris pour son application ;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'instruction ministérielle n° 00-066JS en date du 7 avril 2000 portant obligation de présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ;

**VU** l'arrêté n° 2012/325/SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** la demande en date du 8 janvier 2013 formulée par Monsieur Patrick TRIVAL, organisateur, président de l'association Avenir Sportif Club de Saint-Martin ;

**VU** la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 25 janvier 2013 ;

**VU** l'avis favorable de la Collectivité de Saint-Martin en date du 15 janvier 2013 ;

**VU** l'avis favorable du SDIS en date du 18 février 2013 ;

**VU** l'avis favorable de la DDJS en date du 9 janvier 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

# ARRETE

**Article 1er** : L'Avenir Sportif Club de Saint-Martin est autorisé à organiser une course cycliste le 9 mars 2013 selon le parcours suivant :

Départ : Front de mer en face du hangar à boucher – Boulevard de France – Giratoire de l'office de tourisme – Marina Royale – Rue du président Kennedy – Rue Low Town – Rue St James – Rue de Hollande – Giratoire d'Agrément – Galisbay – Marina Fort Louis – Gare Maritime – Arrivée au Front de mer en face du hangar à boucher.

**Article 2** : L'organisation et les moyens de sécurité seront à la charge de l'organisateur et comporteront les éléments suivants :

- Service d'ordre assuré par l'organisateur à chaque intersection et points dangereux du circuit conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 ;
- Signaleurs positionnés en nombre suffisant aux points sensibles et carrefours dangereux de l'itinéraire ; la liste est jointe au présent arrêté
- Présence d'une ambulance, deux secouristes, un médecin.

**Article 3** : L'organisateur responsable devra se conformer aux prescriptions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié ainsi que des textes pris pour son application.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin, le 20 février 2013

Le préfet,

Philippe CHOPIN

